



## Règlements de la Ville de Malartic

327

DB26-601

Projet d'agrandissement de la mine aurifère  
Canadian Malartic et de déviation de la  
route 117 à Malartic 6211-18-015

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 601 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 554**

### **RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES**

#### **PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 554 concernant les nuisances est en vigueur depuis le 23 janvier 2001;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu d'un avis de motion, donné au cours de la séance ordinaire du 9 février 2004, le conseil désire modifier l'article 5.4 Neige du Règlement numéro 554 concernant les nuisances pour autoriser le dépôt de neige sur les terrains vacants de la ville et modifier l'article 7.4 Pénalités du Règlement numéro 554 concernant les nuisances pour revoir les montants des amendes prescrites;

**À CES CAUSES,** il a été ordonné et statué par le conseil de Ville de Malartic et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, à savoir :

#### **1.0 PRÉAMBULE**

*Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

#### **2.0 MODIFICATION DE L'ARTICLE « 5.4 NEIGE » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 554**

*L'ancien article 5.4 Neige du Règlement numéro 554 est abrogé et remplacé par le nouvel article 5.4 Neige ci-dessous :*

##### **Ancien article 5.4 Neige**

*Il est défendu à toute personne de déposer, jeter, lancer ou permettre que soit déposé, jeté ou lancé de la neige, de la glace, du gravier ou du sable dans les endroits publics et endroits privés à caractère public.*

*Il est également interdit d'accumuler ou de permettre tacitement ou expressément une accumulation volontaire de neige d'une hauteur supérieure à 2 mètres et ce, à moins de 3 mètres d'une limite de propriété.*

##### **Nouvel article 5.4 Neige**

*Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant de déposer, jeter, lancer ou permettre que soit déposé, jeté ou lancé de la neige, de la glace, du gravier ou du sable dans les endroits publics et endroits privés à caractère public, à l'exception des terrains vagues ou espaces non aménagés appartenant à la Ville de Malartic et certains endroits identifiés par résolution du conseil de ville de Malartic.*

*Il est également interdit d'accumuler ou de permettre tacitement ou expressément une accumulation volontaire de neige d'une hauteur supérieure à 2 mètres et ce, à moins de 3 mètres d'une limite de propriété.*

##### **Nouvel article 5.4.1 Contrevenant**



## Règlements de la Ville de Malartic

*Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété sur laquelle ou en face de laquelle une infraction au présent règlement est commise, est responsable de ladite infraction et de toute amende pouvant en résulter quand bien même il n'occupait pas les lieux ou ne se trouvait pas sur les lieux au moment que l'infraction est commise, au même titre que tout autre contrevenant.*

### 3.0 MODIFICATION DE L'ARTICLE « 7.4 PÉNALITÉS » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 554

#### Ajout de l'article 7.4.1. Pénalités applicables à l'article 5.4 et 5.4.1.

*Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et passible :*

##### *Pour une première infraction :*

- *d'une amende minimale de 50 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique;*
- *d'une amende minimale de 100\$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale;*

##### *Pour une deuxième infraction :*

- *d'une amende minimale de 150 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique;*
- *d'une amende maximale de 300 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale;*

##### *Pour une troisième infraction :*

- *d'une amende minimale de 300 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique;*
- *d'une amende maximale de 1 000 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale;*

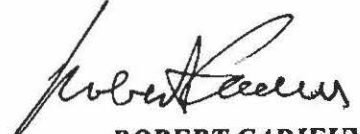
*Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte.*

### 4.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

*Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.*

ADOPTÉ

  
FERNAND CARPENTIER  
MAIRE

  
ROBERT CADIEUX  
GREFFIER




Règlements de la Ville de Malartic

**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER**  
**(Loi sur les cités et villes du Québec, art. 357, al.3)**

<i>Avis de motion :</i>	<i>09 février 2004</i>
<i>Adoption :</i>	<i>08 mars 2004</i>
<i>(Résolution d'adoption :</i>	<i>2004-03-078)</i>
<i>Publication :</i>	<i>16 mars 2004</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>16 mars 2004</i>

  
**FERNAND CARPENTIER**  
**MAIRE**

  
**ROBERT CADIEUX**  
**GREFFIER**



**Règlements de la Ville de Malartic**

\_\_\_\_\_